

VD_GERICHTE PE24.003374 vom 6. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.003374

FR: VD_GERICHTE PE24.003374 du 6 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.003374 del 6 giugno 2025

Erwägungen

E. 25

juin 2024 par un justiciable non-juriste, après qu'il a pris connaissance de l'avis de prochaine clôture l'informant d'un classement imminent et des possibilités juridiques de prendre des conclusions en indemnisation, ne sauraient remettre en cause le mobile, au moins partiellement altruiste, qui animait l'envoi du courriel du 12 janvier 2024. - Enfin, il n'existe pas de contradiction entre le fait pour le prévenu de tenir ses propos pour vrais, soit de s'estimer sincère, et la prise de conscience, a posteriori et lors d'une audition par un magistrat, de leur caractère exagéré, excessif et blessant. Partant, le moyen tiré d'une constatation erronée des faits doit être rejeté.

- 14 - 4. Le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré que les éléments constitutifs des art. 173 et 174 CP n'étaient pas réalisés. Il invoque également une violation du principe in dubio pro duriore. 4.1 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe in dubio pro duriore, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). En revanche, le

- 15 - ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute

vraisemblance à un acquittement. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou propage une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Aussi, il est constant qu'en matière d'infractions contre l'honneur, les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 118 IV 248 consid. 2b). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; TF 6B_1120/2023 du 20 juin 2024 consid. 1.1.1). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisables la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement

- 16 - contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c ; TF 6B_450/2024 du 8 août 2024 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1120/2023 précité). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; TF 6B_450/2024 précité ; TF 6B_1120/2023 précité). 4.2.2 Aux termes de l'art. 173 ch. 2 et 3 CP, l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. En revanche, l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. Déterminer le dessein de l'auteur (en particulier s'il a agi pour dire du mal d'autrui) relève de l'établissement des faits. En revanche, la notion de motif suffisant est une question de droit. Le juge examine d'office si les conditions de la preuve libératoire sont remplies, mais c'est à l'auteur du comportement attentatoire à l'honneur de décider s'il veut apporter de telles preuves (ATF 137 IV 313 consid. 2.4.2 et 2.4.4 ; TF 6B_450/2024 précité consid. 1.1.3 ; TF 7B_2/2022 du 24 octobre 2023 consid. 2.1.4). La jurisprudence et la doctrine interprètent de manière restrictive les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP. En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée (ATF 132

- 17 - IV 112 consid. 3.1 et les références citées ; TF 6B_425/2024 du 17 janvier 2025 consid. 3.2 ; TF 6B_450/2024 du 8 août 2024 consid. 1.1.3). Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que le prévenu ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant, et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui, et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant (ATF 137 IV 313 consid. 2.4.4 ; ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; TF 6B_425/2024 précité). L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de l'art. 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas ; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui ; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B_425/2024 précité ; TF 6B_767/2023 du

E. 29

novembre 2023 consid. 4.6.1). L'exigence de la preuve de la bonne foi est moins stricte si l'auteur souhaite sauvegarder ses intérêts légitimes (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n.

- 18 - 38 ad art. 173 CP et les références citées). 4.2.3 Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (TF 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 3.1.1 ; TF 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1). Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée (TF 6B_1215/2020 précité ; TF 6B_1254/2019 précité ; TF 6B_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que,

sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_1215/2020 précité ; TF 6B_1254/2019 précité). 4.3 4.3.1 A titre liminaire, il convient de relever que le harcèlement psychologique, ou « mobbing », constitue une atteinte à la personnalité, et souvent à la santé, du travailleur. En l'absence d'une norme en droit

- 19 - suisse, la notion a été définie par la jurisprudence et la doctrine comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, à marginaliser, voire à exclure une personne de son lieu de travail ». Il n'est pas forcément réalisé du seul fait d'un conflit dans les relations de travail, d'une mauvaise ambiance professionnelle, d'un management déficient ou dysfonctionnel, ou d'une situation dans laquelle un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait à ses devoirs envers ses collaborateurs (Dunand/Raedler, in : Dunand/Mahon [éd.], Commentaire du contrat de travail, 2e éd. 2022, nn. 35 et 40 ad art. 328 CO [Code des obligations ; RS 220] et les références citées). Les actes de harcèlement contreviennent autant aux règles du droit privé sur la protection de la personnalité (art. 28 ss CC [Code civil suisse ; RS 210] et 328 CO) qu'aux règles du droit public sur la protection de la santé (cf. art. 6 LTR [loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 et 2 OLT 3 [ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 ; RS 822.113] ; Dunand/Raedler, in : op. cit., n. 36 ad art. 328 CO). Ont été considérés comme tels des pressions et directives reflétant un autoritarisme déplacé et blessant (TF 4C.343/2003 du 13 octobre 2004 consid. 3.2) mais pas le comportement d'un supérieur hiérarchique qui bien que « critiquable et même détestable », notamment parce qu'il était cassant, virulent et rabaisant, mais avait eu une durée limitée (TF 4A_310/2019 du 10 juin 2020 consid. 4.3.2 et 4.3.7 ; Dunand/Raedler, in : op. cit., n. 36 ad art. 328 CO). Le « mobbing » est dit « descendant » quand il provient d'un supérieur hiérarchique (Dunand/Raedler, in : op. cit., n. 37 ad art. 328 CO). C'est à l'employé de dénoncer des actes à son employeur, lequel doit clarifier les faits et – en vertu de l'art. 328 CO – prendre toutes les mesures imposées par les circonstances pour mettre fin aux actes problématiques. Il s'agit en effet avant tout pour l'employeur de remplir son devoir de sauvegarder les droits et la santé des personnes impliquées. Le Tribunal fédéral admet un allègement du fardeau de la preuve en ce sens que des indices convergents suffisent (TF 8C_590/2020 du 8 juillet 2021 consid. 4.1 ; Dunand/Raedler, in : op. cit., n. 43 ad art. 328 CO). En cas de harcèlement psychologique, l'employeur engage sa responsabilité contractuelle pour

- 20 - l'éventuel tort moral ou le préjudice matériel causé à l'employé, y compris si l'auteur est un auxiliaire dont l'employeur répond (Dunand/Raedler, in : op. cit., nn. 46 et 47 ad art. 328 CO). Ainsi, les collaborateurs peuvent légitimement se plaindre d'un manquement de l'employeur à son obligation de protéger leur santé (art. 328 CO). Il ne saurait dès lors être question de « criminaliser » systématiquement de tels conflits internes. 4.3.2 En l'espèce, les comportements reprochés au recourant dans le courriel du 12 janvier 2024 – considéré, en substance, comme tatillon, directif et contrôlant – semblent davantage relever d'une critique sur les conditions de travail et le style de management que d'un harcèlement psychologique au sens précis rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 4.3.1). Cela étant, même si le message litigieux s'inscrit dans un contexte exclusivement professionnel – le [...] où les parties exerçaient –, son auteur ne s'est pas limité à formuler un simple désaccord sur la conduite du service. En recourant à des expressions telles que « mobbing », « harcèlement », « comportements obsessifs-compulsifs », « traits de personnalité des grands dictateurs », ou encore en affirmant que son supérieur serait « la cause de la maladie des personnes » et

rendrait « l'équipe malade », il a imputé à ce dernier un comportement susceptible de porter atteinte à la personnalité, voire à la santé, de ses subordonnés. Un tel comportement, s'il était avéré, serait, en tout état de cause, contraire aux conceptions morales généralement admises. Dans ces conditions, c'est à raison que le Ministère public a considéré implicitement le courriel litigieux comme attentatoire à l'honneur du recourant. 4.3.3 Sur l'infraction de calomnie (art. 174 CP) Le recourant reproche au Ministère public d'avoir écarté l'infraction de calomnie (art. 174 CP), alors que, selon lui, rien ne permettrait d'affirmer que Z._____ aurait tenu des propos correspondant à la réalité.

- 21 - En l'espèce, ce grief doit être rejeté. En effet, aucun élément du dossier ne permet de considérer que les allégations contenues dans le courriel du 12 janvier 2024 étaient dénuées de tout fondement et que le prévenu aurait agi en toute connaissance de cause. Au contraire, la chronologie des événements précédant l'envoi du courriel litigieux, son contenu, ainsi que les déclarations concordantes de plusieurs témoins, démontrent que Z._____ a réagi dans un contexte émotionnellement chargé, marqué par la détresse d'une collègue enceinte et en pleurs en raison de sollicitations répétées de leur supérieur hiérarchique. De plus, la plupart des témoins ont confirmé l'existence d'un climat professionnel tendu, voire pesant. Le comportement du recourant a été perçu par certains comme insistant, intrusif ou difficile à vivre, sans que cela ne constitue nécessairement du harcèlement au sens strict, mais suffisant pour susciter un profond malaise au sein de l'équipe. De même, le témoin A._____ a indiqué avoir certes conseillé au prévenu d'adresser ses doléances à un actionnaire, mais il a aussi reconnu que ce dernier souhaitait réagir à la souffrance observée chez ses collègues. Il s'ensuit que Z._____ n'a pas agi uniquement pour nuire au plaignant, mais qu'il entendait exprimer, certes de manière véhémement et parfois excessive, un ressenti globalement partagé au sein de l'équipe quant à un comportement que lui-même percevait comme inacceptable, nuisible et délétère pour la santé et le bien être de ses collègues. Dans ces circonstances, on ne saurait soutenir que le prévenu a agi en connaissance de la fausseté de ses affirmations ni qu'il ait propagé des accusations tout en sachant leur inanité. Il en résulte que les éléments constitutifs de la calomnie ne sont pas réunis, de sorte que le classement ordonné sur ce point doit être confirmé. 4.3.4 Sur l'infraction de diffamation (art. 173 CP) Il résulte de ce qui précède que le prévenu a agi, avant tout, dans le but de défendre les intérêts légitimes de ses collègues,

- 22 - notamment en lien avec la préservation de leur santé (cf. supra consid. 4.3.3). Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public l'a autorisé implicitement à administrer les preuves libératoires (art. 173 ch. 2 et 3 CP). Cela étant, il convient de rappeler qu'on ne saurait exiger de la personne exprimant une doléance relative à ce qu'elle perçoit comme un management inapproprié – notamment en raison du caractère contrôlant et directif d'un supérieur hiérarchique – qu'elle établisse avec certitude absolue la véracité de ses propos, sans quoi il lui serait pratiquement impossible de signaler d'éventuels manquements de l'employeur à son obligation de protéger la santé de ses employés. (cf. supra consid. 4.3.2). Il suffit dès lors, dans un tel contexte, que celui-ci rende vraisemblable sa bonne foi. En l'espèce, les conditions de la preuve de la bonne foi apparaissent remplies. Les témoignages recueillis confirment tous que Z._____ a agi dans un contexte perçu comme pesant par l'équipe, dans le but de réagir à une situation concrète vécue comme choquante, en l'occurrence les pleurs d'une collègue enceinte, éprouvée par les sollicitations pressantes de son supérieur, qui lui réclamait des « détails à la minute près » et l'avait contactée deux fois en dix minutes, par courriel et par téléphone, pour le même sujet.

L._____ a ainsi confirmé que l'épisode l'avait bouleversée et que les propos du courriel reflétaient le ressenti général. M._____ a décrit un climat de tension croissante, parlant d'une « goutte d'eau qui a fait déborder le vase ». A._____, supérieur direct et ami du prévenu, a quant à lui reconnu que « la plupart des collègues [s'étaient] sentis appuyés » et avaient, en quelque sorte, « validé l'envoi du mail ». Il a également évoqué un colloque en janvier 2024, au cours duquel le comportement de P._____ avait, notamment, été discuté, en précisant que ce n'était pas la première fois que Z._____ avait mentionné une « problématique avec P._____ ». Il est également établi que le courriel a été adressé uniquement à des collaborateurs du [...], tous directement concernés par l'ambiance de travail, ce qui plaide en faveur d'un mobile autre que celui de nuire gratuitement à l'honneur

- 23 - du destinataire. Enfin, il résulte également des témoignages recueillis, y compris des témoignages écrits produits par le prévenu, que sa démarche était motivée non pas par une volonté de blesser ou d'humilier son supérieur, mais par la perception d'une souffrance collective, dans un cadre professionnel auquel il était attaché, comme l'attestent ses regrets et le fait qu'il ait présenté des excuses tout en espérant une amélioration de la situation. Dès lors, on peut conclure que Z._____ avait, au moment de l'envoi du courriel, des raisons sérieuses de croire à la véracité de ses allégations. Il a agi pour préserver des intérêts collectifs légitimes, sans intention malveillante exclusive. La preuve de la bonne foi est ainsi apportée, de sorte que le classement de la procédure pour diffamation doit également être confirmé. 5. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de P._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour le même motif, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité pour ses frais de conseil. Le montant de 770 fr. déjà versé à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP), de sorte que le solde en faveur de l'Etat s'élève à 1'540 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 septembre 2024 est confirmée.

- 24 - III. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), sont mis à la charge de P._____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par P._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû s'élevant à 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me André Clerc, avocat (pour P._____), - M. Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 25 -